

VD_OMNI CR.2008.0188 vom 5. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0188

FR: VD_OMNI CR.2008.0188 du 5 novembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0188 del 5 novembre 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant viole la priorité d'un autre automobiliste dans un carrefour giratoire. Son taux d'alcoolémie est de 2,25 gr o/oo. Retrait de trois mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 16c al.1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 gr. o/oo (art. 55 al. 6 LCR ; art. 1 er de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière). Selon l'art. 16 al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois au minimum. La durée minimale du retrait ne peut être réduite (art. 16 al. 3, 2 ème phrase, LCR). S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1 ère phrase LCR). L'art. 68 ch. 1 du Code pénal (depuis le 1 er janvier 2007, art. 43 CP) prévoit que lorsque, par un seul ou par plusieurs actes, un délinquant aura encouru plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine. Lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retraits du permis de conduire énumérés à l'ancien art. 16 al. 2 et 3 LCR, actuellement les art. 16a à 16c LCR, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP, actuellement 43 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258, rés. au JT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes (ATF 113 Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 no 15). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retrait réalisés, sous l'angle de la faute, dans l'application de l'ancien art. 33 al. 2 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC, RS.741.51), actuellement l'art. 16 al. 3 LCR (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54). Le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les

circonstances y relatives (ATF 127 IV 101, 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305). En présence d'un taux d'alcoolémie dépassant 2 gr o/oo, le SAN n'abuse pas de son pouvoir d'appréciation en prononçant un retrait de permis d'une durée de six mois (voir notamment arrêts CR.1993.0151 du 23 juin 1993 ; CR.1993.0091 du 28 avril 1993, plus récemment CR.2006.0351 du 21 mars 2007 ; CR.2006.158/159 du 26 avril 2007). b) Le recourant se prévaut de ses bons antécédents en matière de circulation routière. Ceux-ci ne sauraient toutefois être qualifiés comme tels, car figure au fichier des mesures administratives un avertissement prononcé en juin 2006, soit moins de deux ans avant les faits objets de la présente procédure. c) Le recourant fait en outre valoir l'utilité professionnelle de son permis. Il ne présente toutefois aucune attestation de son employeur permettant de démontrer l'existence d'un tel besoin professionnel. Par ailleurs, il est douteux que le recourant exerce encore une activité professionnelle : il a indiqué aux policiers chargés d'établir le rapport d'accident qu'il était retraité, statut qui correspond d'ailleurs à son âge (67 ans). Il a également déclaré à ces mêmes policiers, au sujet de son emploi du temps pendant la journée, qu'après avoir pris son petit déjeuner, il était sorti promener son chien avant d'aller « faire de la gymnastique », activité plus compatible avec un emploi du temps de retraité que d'employé de banque. Il convient dès lors de constater que l'utilité professionnelle qu'il invoque n'est à tout le moins pas prouvée à satisfaction de droit, - pour autant qu'elle existât - et ne saurait donc entrer en ligne de compte dans la détermination de la durée de la sanction, respectivement conduire l'autorité à réduire la durée du retrait. d) Enfin, il convient de relever qu'à la conduite en état d'ébriété s'ajoute le fait que le recourant n'a pas respecté les règles de priorité dans un carrefour à sens giratoire et qu'il a ainsi provoqué un accident, infractions au code de la route qui rentrent ainsi en concours. A cet égard, l'accident qu'il a provoqué justifierait à lui seul un retrait de permis d'un mois au moins, s'agissant d'une infraction relevant de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. e) Tout bien considéré, la sanction prononcée à l'encontre du recourant apparaît, au regard de l'ensemble des circonstances, comme relativement clémente et doit dès lors être confirmée, le Tribunal de céans s'interdisant, de jurisprudence constante, la reformatio in pejus (v. notamment arrêt CR.2005.113 du 15 février 2006, consid. 5). La gravité cumulée des infractions aux dispositions de la LCR justifie amplement que l'on s'écarte du minimum de trois mois prévu par l'art. 16 al. 1 let. b LCR.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mit à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.